

## **DECISION N° 610/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CHIGO + Logo » n° 87291**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87291 de la marque « CHIGO+ Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 août 2017 par la société GUANGDONG CHOGO AIR-CONDITIONING CO. LTD, représentée par le Cabinet MM & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 04341/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 06 septembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHIGO + Logo » n° 87291 ;

**Attendu que** la marque « CHIGO + Logo » a été déposée le 29 décembre 2015 par la Société Civile Immobilière & Trading (Groupe SOCIT) et enregistrée sous le n° 87291 dans les classes 9 et 11, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2016 paru le 14 février 2017 ;

**Attendu que** la société GUANGDONG CHOGO AIR-CONDITIONING CO. LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CHIGO & Device » n°48238 déposée le 17 juin 2003 dans la classe 11 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2013 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à celle-ci lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « CHIGO + Logo » n° 87291 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle

est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la comparaison des marques en conflit révèle que la marque contestée contient le terme distinctif « CHIGO », qui ressemble à sa marque antérieure ; que cette reproduction à l'identique de l'élément verbal de sa marque est de nature à créer un risque de confusion et vise clairement à attirer l'attention du consommateur sur ces produits ; que les deux marques produisent une impression globale quasi identique et les consommateurs peuvent leur attribuer une même origine ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent des produits identiques et similaires des classes 9 et 11 ;

**Qu'**il y a lieu de constater l'identité des signes en conflit pour des produits identiques et similaires conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits, un risque de confusion est présumé exister ; qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 87291 qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme ainsi :



Marque n° 65399  
Marque de l'opposant



Marque n° 84679  
Marque du déposant

**Attendu que** la Société Civile Immobilière & Trading (Groupe SOCIT) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GUANGDONG CHOGO AIR-CONDITIONING CO. LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 87291 de la marque « CHIGO + Logo » formulée par la société GUANGDONG CHOGO AIR-CONDITIONING CO. LTD, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 87291 de la marque « CHIGO + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société Société Civile Immobilière & Trading (Groupe SOCIT), titulaire de la marque « CHIGO + Logo » n° 87291, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**